Soixante-treizième année. — N° 29. Le Numéro : 1 franc. Mercredi 29 Janvier 1941.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi permettant aux communes de contribuer à certaines dépenses des institutions privées qui ont un but éducatif (p. 458).

Loi supprimant les délégués cantonaux (p. 458).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêté relatif à la compétence de certains tribunaux (p. 458).

Arrêté portant nomination (tribunal militaire de cassation) (p. 458).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté nommant le représentant permanent de l'Etat français au comité international de l'office international d'hygiène publique (p. 458).

Ministère de l'intérieur.

Décret étendant à l'Algérie la loi du 16 novembre 1940 portant réorganisation des corps municipaux (p. 459).

Décret étendant à l'Algérie les dispositions de la loi du 12 novembre 1940 relative à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux (p. 459).

Décret portant approbation de la vente par l'État, à la commune de Philippeville, de deux terrains domaniaux (p. 459).

Décret suspendant, pendant la période s'étendant jusqu'au 12 juillet 1941, toutes dispositions prévoyant pour le gouverneur général de l'Algérie l'obligation de prendre l'avis d'un organisme consultatif ou d'une commission (p. 460).

Décret portant affiliation de personnels à la caisse des retraites de l'Algérie (p. 460).

Décrets portant suspension de conseils municipaux et institution de délégations spéciales (p. 460).

Arrêtés portant révocation et suspension (magistrats municipaux) (p. 460).

Arrêté autorisant les membres de la Croix-Rouge à porter les emblèmes et insignes déposés au ministère de l'intérieur (p. 461).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA FAMILLE ET DE LA SANTÉ

Arrêté portant retrait de fonctions (médecins inspecteurs) (p. 461).

Arrêtés fixant les régions dans lesquelles les directeurs régionaux exerceront leurs fonctions (p. 461).

Arrêtés portant affectations, retrait de fonctions et réputant démissionnaire (hôpitaux psychiatriques, inspection de la santé) (p. 462).

Ministère des finances.

Décret relatif aux transactions en matière d'infractions à la législation sur les prix (p. 462).

Décret portant modification de l'article 14 du décret du 17 septembre 1940 relatif au remboursement des frais de déplacement des agents auxiliaires du contrôle des prix (p. 463).

Décrets et *arrêtés* portant nominations, fixation de traitement et délégation de signature (démographie) (p. 463).

Arrêté fixant les conditions d'utilisation de voitures automobiles par le service du contrôle des prix (p. 463).

Décrets et *arrêté* portant nomination et réintégration (inspection générale des finances) (rectificatif) (p. 463).

Ministère de la guerre.

Arrêté portant admission dans l'armée active (génie) (p. 463).

Ministère de la marine.

Arrêté portant inscription au tableau spécial de la Légion d'honneur (p. 464).

Décision portant proposition extraordinaire pour le grade de contre-amiral (p. 464).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement et promotion (justice militaire) (p. 464).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté portant nominations (écoles vétérinaires) (p. 464).

Ministère de la production industrielle et du travail.

Décrets portant création des comités d'organisation suivants :

Comité du travail des métaux (p. 464) ;

Comité de l'industrie et du commerce de la machine-outil, de l'outillage et de la soudure (p. 465) ;

Comité de l'horlogerie (p. 465) ;

et nomination des membres de ces comités ;

Du comité des ferro-alliages (p. 466).

Décret relevant le taux des péages perçus au port de Lorient (p. 466).

Arrêtés relatifs à la dévolution des biens du comité des forges de France et du comité des houillères de France (p. 467).

Arrêtés portant agrément de caisses de compensation (p. 467).

Secrétariat d'Etat à l'instruction publique.

Décret relatif à la suppression des délégués cantonaux (p. 467).

Arrêté portant ouverture de crédits à titre de fonds de concours (p. 467).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décret instituant un commissaire aux travaux de la région parisienne (p. 467).

Arrêtés portant ouverture et rattachement de crédits (p. 468).

Arrêtés portant radiation des cadres et affectation (ponts et chaussées) (p. 469).

Arrêté portant retrait d'autorisation du port de la médaille d'honneur des chemins de fer (p. 469).

Arrêtés portant mutations et promotions (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 469).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté nommant un huissier du ministre (p. 470).

Arrêté portant réintégration et mise à la disposition du gouverneur général de l'Afrique occidentale française d'un adjoint du cadre général des services civils des colonies (p. 470).

Tableaux d'avancement des personnels de l'administration centrale et du personnel des services administratifs coloniaux des ports (p. 470).

Biens séquestrés (p. 470).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés françaises : Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (p. 471).

Liste des sociétés et assureurs étrangers qui, à la date du 31 décembre 1940, avaient fait agréer un représentant responsable des taxes d'assurances (p. 472).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Avis aux porteurs d'obligations 6 p. 100 1922-1924 de l'Afrique équatoriale française (p. 471).

LOIS

LOI permettant aux communes de contribuer à certaines dépenses des institutions privées qui ont un but éducatif.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Les communes peuvent participer aux dépenses d'éclairage, de chauffage, de fournitures, de cantine de toute institution privée dont l'objet est de recueillir, de surveiller ou d'éduquer les enfants âgés de moins de quatorze ans.

Cette participation ne peut toutefois avoir lieu qu'autant que les ressources figurant au budget de l'institution privée sont, compte tenu du nombre des enfants, inférieures à celles dont dispose l'organisme officiel correspondant.

Art. 2. — Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux votent les participations prévues par l'article 1er ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le préfet.

Art. 3. — Les dispositions législatives ou réglementaires qui sont contraires à la présente loi ou incompatibles avec elle sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 6 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAEL ALIBERT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,
JACQUES CHEVALIER.

LOI supprimant les délégués cantonaux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — L'article 9 de la loi du 30 octobre 1888 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 9. — L'inspection des établissements d'inspection primaire publics ou privés est exercée :

« 1° Par les inspecteurs généraux de l'instruction publique,

. . . . . .

« 5° Par le maire,

« 6° (Le reste sans changement.) »

Art. 2. — L'article 48, alinéa 6, de la loi du 30 octobre 1886 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 48. — (Le conseil départemental) délibère sur les rapports et propositions de l'inspecteur d'académie ».

Art. 3. — Les articles 52 et 53 de la loi du 30 octobre 1886 sont abrogés.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 13 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAEL ALIBERT.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,
GEORGES RIPERT.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Tribunaux.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 3 septembre 1940 réglant à titre temporaire la compétence des tribunaux judiciaires, complétée par la loi du 22 novembre 1940 et notamment l'article 6 de cette loi,

Arrête :

Article unique. — Pour l'application des dispositions de la loi du 3 septembre 1940, complétée par la loi du 22 novembre 1940, le tribunal de première instance de Loches est rattaché au tribunal de première instance de Châteauroux.

Fait à Vichy, le 26 janvier 1941.

RAPHAEL ALIBERT.

Tribunal militaire de cassation.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu les articles 126 et 127 du code de justice militaire pour l'armée de terre;

Vu le décret du 27 avril 1916;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête :

Article unique. — Est nommé membre du tribunal militaire de cassation permanent de Lyon, M. Nadau, conseiller à la cour d'appel de Lyon, en remplacement de M. Lavondes, qui a été nommé président de chambre à ladite cour d'appel.

Fait à Vichy, le 26 janvier 1941.

RAPHAEL ALIBERT.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Comité international de l'office international d'hygiène publique.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 6 des statuts organiques de l'office international d'hygiène, annexés à l'arrangement international signé à Rome le 9 décembre 1907;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrêtent :

Article unique. — M. le professeur Louis-Pasteur Vallery-Radot, membre de l'académie de médecine, est nommé représentant permanent de l'Etat français au comité

international de l'office international d'hygiène publique.

Fait à Vichy, le 22 janvier 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
P.-E. FLANDIN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Corps municipaux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 16 novembre 1940 portant réorganisation des corps municipaux et notamment l'article 22;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — La loi du 16 novembre 1940 précitée est applicable aux communes de plein exercice de l'Algérie, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2. — L'article 2 de la loi susvisée est modifié comme suit:

« Dans chaque commune, le corps municipal se compose du conseil municipal, du maire, d'un ou plusieurs adjoints nommés en application des articles 3, 4, 5, 8 et 9 du présent décret ».

Art. 3. — L'article 3 de la loi est modifié et complété comme suit:

. . . . . .

« Le nombre des adjoints est d'un dans les communes de moins de 2.000 habitants ».

. . . . . .

« En outre, un adjoint est nommé parmi les conseillers municipaux musulmans dans les communes comptant plus de 10.000 habitants musulmans. Le nombre en est porté à deux dans les communes de plus de 50.000 habitants musulmans.

« Les adjoints musulmans reçoivent du maire une délégation limitée aux affaires intéressant les administrés musulmans de la commune ».

Art. 4. — L'article 4 est modifié comme suit:

« Le maire est nommé par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie, dans les communes de plus de 50.000 habitants.

« Par le gouverneur général dans les communes de 10.001 habitants à 50.000 habitants.

« Par le préfet dans les communes e moins de 10.000 habitants ».

Art. 5. — L'article 6 est modifié comme suit:

« Les adjoints choisis parmi les membres du conseil municipal sont nommés:

« Par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie dans les communes de plus de 50.000 habitants.

« Par le gouverneur général, sur la proposition du préfet, dans les communes de 10.001 à 50.000 habitants.

« Par le préfet dans les communes de moins de 10.000 habitants ».

Art. 6. — L'article 9 de la loi est modifié comme suit:

« Les frais de déplacement, de mission et, en général, tous les frais relatifs à l'exécution d'un mandat spécial accompli par le maire, les adjoints ou les conseillers municipaux, peuvent donner droit à remboursement sur présentation des pièces justificatives.

« Les frais inhérents à l'exercice de la fonction de maire peuvent donner droit à indemnité dont le montant est voté par le conseil municipal et arrêté par le gouverneur général de l'Algérie.

Art. 7. — L'article 10 de la loi est complété comme suit:

« En Algérie, dans les communes au-dessous de 2.000 habitants, la composition du conseil municipal reste fixée par l'article 10 de la loi du 5 avril 1884.

« La population européenne sert seule à déterminer l'effectif des conseils municipaux des communes de plein exercice.

« Outre les conseillers nommés au titre européen, les conseils municipaux des communes de plein exercice comprennent des conseillers municipaux nommés au titre musulman dès que la population musulmane atteint dans la commune le nombre de cent personnes.

« Le nombre des conseillers municipaux au titre musulman est fixé comme suit:

« Quatre conseillers de 100 à 1.000 habitants; au-dessus de ce nombre, il y aura un conseiller au titre musulman de plus pour chaque excédent de 1.000 habitants musulmans, sans que le nombre desdits conseillers puisse jamais dépasser le tiers de l'effectif du conseil, ni excéder le chiffre huit.

« Jusqu'au prochain recensement, le gouverneur général fixera, par arrêté, compte tenu des renseignements fournis par les autorités administratives, les éléments devant servir de base au calcul de la représentation des diverses catégories de populations ».

Art. 8. — L'article 12 de la loi est modifié comme suit:

« Les membres du conseil municipal sont nommés:

« Dans les communes de plus de 50.000 habitants, par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, sur une liste de présentation établie par le gouverneur général après avis du préfet et du maire nommé, liste comportant un nombre de candidats double du nombre de sièges à pourvoir.

« Dans les communes de 10.001 à 50.000 habitants, par le gouverneur général, sur une liste de présentation établie par le préfet après avis du maire nommé.

« Dans les communes de moins de 10.000 habitants, par le préfet, sur une liste de présentation établie par le maire nommé ».

Art. 9. — L'article 14 de la loi est modifié comme suit:

. . . . . .

« 2° Ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire ou interdits ».

. . . . . .

« Nul ne peut être conseiller municipal s'il ne peut faire partie d'une des assemblées visées à l'article 2 de la loi du 3 octobre 1940 ».

Art. 10. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 27 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Médecine et chirurgie des animaux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — La loi du 12 novembre 1940 relative à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux est rendue applicable à l'Algérie, sous réserve des modifications ci-après.

Art. 2. — L'article 3 de la loi du 12 novembre 1940 est complété de la façon suivante:

« La condition prévue par l'article 1er n'est pas exigée:

« 1° (Sans changement.);

« 2° (Sans changement.);

« 3° Des praticiens français d'origine étrangère, nés en Algérie ».

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 24 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Terrains domaniaux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 25 juillet 1860, l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 et le décret du 25 août 1926 relatifs à l'aliénation des terres domaniales en Algérie;

Vu les décrets des 23 août 1898, 23 octobre 1934 et 21 février 1936 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu le décret du 25 mai 1898 relatif au fonctionnement, en Algérie, du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

Vu la décision du gouverneur général de l'Algérie du 5 juillet 1939 qui a autorisé, en principe, la vente de gré à gré, par l'Etat à la commune de Philippeville, de deux parcelles domaniales d'une superficie totale de 73 ares 40 centiares dépendant des lots nos 7 pie et 25 pie du plan du territoire de cette commune, quartier de Skikda;

Vu l'acte administratif passé le 8 décembre 1939 entre l'Etat et la commune de Philippeville;

Vu l'avis du conseil de préfecture du département de Constantine en date du 26 décembre 1939;

Vu l'avis du conseil de gouvernement en date du 4 octobre 1940;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secré-

traire d'Etat aux finances, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif, en date du 8 décembre 1939, aux termes duquel l'Etat vend à la commune de Philippeville, moyennant le prix de 73.400 fr., deux parcelles domaniales d'une contenance totale de 73 ares 40 centiares dépendant des lots nos 7 pie et 25 pie du plan du territoire de Philippeville, quartier de Skikda.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 24 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Organismes consultatifs.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 12 juillet 1940 suspendant jusqu'au 31 octobre 1940 les dispositions prévoyant l'obligation de prendre l'avis des organismes consultatifs;

Vu la loi du 23 octobre 1940 prorogeant jusqu'au 12 juillet 1941 les dispositions de la loi susvisée du 12 juillet 1940,

Décrétons:

Art. 1er. — Pendant la période s'étendant jusqu'au 12 juillet 1941, est suspendue l'application de toutes dispositions prévoyant, pour le gouverneur général de l'Algérie, l'obligation de prendre l'avis d'un organisme consultatif ou d'une commission.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 24 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Caisse des retraites d'Algérie.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Indépendamment des personnels actuellement placés sous le régime du décret du 16 juillet 1907, sont admises au bénéfice des dispositions du décret du 2 février 1926, portant réforme du régime des pensions civiles des fonctionnaires et agents coloniaux tributaires de la caisse des retraites de l'Algérie, les catégories suivantes de personnels dont le statut est fixé par des textes réglementaires et dont les emplois répondent à des besoins permanents:

ADMINISTRATION CENTRALE

Chef adjoint du service de l'artisanat indigène.

DOUANES

Chef de magasin.
Chef de poste principal.
Chef de vedette principal.
Chef de poste.
Chef de vedette.
Agent spécialisé.

TRAVAUX PUBLICS, CHEMINS DE FER ET MINES, PERSONNEL DE LA SURVEILLANCE DES PÊCHES

Inspecteur des pêches maritimes.
Chef mécanicien.
Patron garde-pêche.
Sous-patron garde-pêche.
Matelot mécanicien.
Garde-pêche.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 24 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Conseils municipaux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 26 septembre 1939;

Vu le décret du 18 novembre 1939;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Ténès (département d'Alger) ne peut assurer de façon satisfaisante la gestion des intérêts communaux;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Ténès (département d'Alger) est suspendu jusqu'à la fin des hostilités.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Ténès une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Egreteaud (Jean).

Membres.

MM. Haton (Pierre-Louis), Elsen (Etienne), Hadj Saddok Mohamed ben Dine.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 24 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Magistrats municipaux.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 86 de la loi du 5 avril 1884, modifié par la loi du 8 juillet 1908;

Considérant que M. Bonfils, maire d'Ain-Tédelès (département d'Oran), a commis des irrégularités graves dans la gestion des affaires communales; qu'il est, en outre, poursuivi judiciairement pour tentative de fraude dans la déclaration du stock de céréales qu'il détenait;

Vu les explications écrites fournies par l'intéressé;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1940, par lequel M. Bonfils a été déclaré démissionnaire d'office de son mandat de conseiller municipal;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — M. Bonfils (Gabriel), maire d'Ain-Tédelès (département d'Oran), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 25 janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 86 de la loi du 5 avril 1884, modifié par la loi du 8 juillet 1908;

Vu l'arrêté du préfet de Constantine, en date du 19 décembre 1940, suspendant M. Borg (Félix) de ses fonctions de maire de la commune de Bougie pour une durée d'un mois;

Vu les explications fournies par M. Borg (Félix) sur les faits qui lui sont reprochés;

Considérant que M. Borg (Félix), maire de Bougie, fait l'objet d'une information judiciaire sous l'inculpation de hausse et spéculation illicites sur le prix des figues sèches,

Arrête:

Art. 1er. — La durée de la suspension prononcée à l'égard de M. Borg (Félix), maire de Bougie (Constantine), par l'arrêté préfectoral susvisé du 18 décembre 1940, est portée à trois mois.

Art. 2. — Le préfet de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 25 janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Croix-Rouge.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur

Arrête :

Art. 1er. — Les membres de la Croix-Rouge, association reconnue d'utilité publique par la loi du 7 août 1940, sont autorisés à porter les emblèmes et insignes déposés au ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 5 janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Secrétariat général de la famille et de la santé.

MÉDECINS INSPECTEURS

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 3 octobre 1940;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Sur la proposition du secrétaire général de la famille et de la santé,

Arrête :

Art. 1er. — M. le docteur Robert Lévy, médecin inspecteur de la santé dans le département de Vaucluse, est placé dans la position prévue à l'article 7 de la loi du 3 octobre 1940, à la date du 20 décembre 1940.

Art. 2. — Le secrétaire général de la famille et de la santé et le préfet de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 21 janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

DIRECTEURS RÉGIONAUX

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 18 septembre 1940 portant organisation des services de contrôle et des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'intérieur (secrétariat général de la famille et de la santé), en son article 1er;

Vu le décret du 31 décembre 1940 relatif à la nomination de M. le docteur Goulley, en qualité de directeur régional de la famille et de la santé;

Sur la proposition du secrétaire général de la famille et de la santé,

Arrête :

Art. 1er. — La région dans laquelle M. le docteur Goulley, directeur régional de la famille et de la santé, exercera ses fonctions comprend les départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes et du Var.

Art. 2. — M. le docteur Goulley résidera à Aix-en-Provence.

Art. 3. — Le secrétaire général de la famille et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 18 septembre 1940 portant organisation des services de contrôle et des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'intérieur (secrétariat général de la famille et de la santé) en son article 1er;

Vu le décret du 31 décembre 1940 relatif à la nomination de M. le docteur Albertin en qualité de directeur régional de la famille et de la santé;

Sur la proposition du secrétaire général de la famille et de la santé,

Arrête :

Art. 1er. — La région dans laquelle M. le docteur Albertin, directeur régional de la famille et de la santé, exercera ses fonctions, comprend les départements de la Gironde, de la Charente, des Landes et des Basses-Pyrénées.

Art. 2. — M. le docteur Albertin résidera à Bordeaux.

Art. 3. — Le secrétaire général de la famille et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 18 septembre 1940 portant organisation des services de contrôle et des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'intérieur (secrétariat général de la famille et de la santé) en son article 1er;

Vu le décret du 31 décembre 1940 relatif à la nomination de M. Haag en qualité de directeur régional de la famille et de la santé;

Sur la proposition du secrétaire général de la famille et de la santé,

Arrête :

Art. 1er. — La région dans laquelle M. Haag, directeur régional de la famille et de la santé, exercera ses fonctions, comprend les départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne et de l'Eure.

Art. 2. — M. Haag, résidera à Caen.

Art. 3. — Le secrétaire général de la famille et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 18 septembre 1940 portant organisation des services de contrôle et des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'intérieur (secrétariat général de la famille et de la santé) en son article 1er;

Vu le décret du 31 décembre 1940 relatif à la nomination de M. Taviani en qualité de directeur régional de la famille et de la santé;

Sur la proposition du secrétaire général de la famille et de la santé,

Arrête :

Art. 1er. — La région dans laquelle M. Taviani, directeur régional de la famille et de la santé, exercera ses fonctions, comprend les départements de l'Isère, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de la Drôme et de l'Ardèche.

Art. 2. — M. Taviani résidera à Grenoble.

Art. 3. — Le secrétaire général de la famille et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 18 septembre 1940 portant organisation des services de contrôle et des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'intérieur (secrétariat général de la famille et de la santé), en son article 1er;

Vu le décret du 31 décembre 1940 relatif à la nomination de M. Grenoilleau en qualité de directeur régional de la famille et de la santé;

Sur la proposition du secrétaire général de la famille et de la santé,

Arrête :

Art. 1er. — La région dans laquelle M. le docteur Grenoilleau, directeur régional de la famille et de la santé, exercera ses fonctions, comprend les départements de l'Hérault, du Gard, de la Lozère, de l'Aveyron, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Art. 2. — M. le docteur Grenoilleau résidera à Montpellier.

Art. 3. — Le secrétaire général de la famille et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 18 septembre 1940 portant organisation des services de contrôle et des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'intérieur (secrétariat général de la famille et de la santé), en son article 1er;

Vu le décret du 31 décembre 1940 relatif à la nomination de M. le docteur Viette, en qualité de directeur régional de la famille et de la santé;

Sur la proposition du secrétaire général de la famille et de la santé,

Arrête :

Art. 1er. — La région dans laquelle M. le docteur Viette, directeur régional de la famille et de la santé, exercera ses fonctions comprend les départements de la Loire-Inférieure, de la Mayenne, de Maine-et-Loire, de la Sarthe et de l'Indre-et-Loire.

Art. 2. — M. le docteur Viette résidera à Nantes.

Art. 3. — Le secrétaire général de la famille et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 18 septembre 1940 portant organisation des services de contrôle et des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'intérieur (secrétariat général de la famille et de la santé), en son article 1er;

Vu le décret du 31 décembre 1940 relatif à la nomination de M. Lanquetin, en qualité de directeur régional de la famille et de la santé;

Sur la proposition du secrétaire général de la famille et de la santé,

Arrête :

Art. 1er. — La région dans laquelle M. Lanquetin, directeur régional de la famille et de la santé, exercera ses fonctions comprend les départements du Loiret, d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, du Cher et de la Nièvre.

Art. 2. — M. Lanquetin résidera à Orléans.

Art. 3. — Le secrétaire général de la famille et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 18 septembre 1940 portant organisation des services de contrôle et des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'intérieur (secrétariat général de la famille et de la santé), en son article 1er;

Vu le décret du 31 décembre 1940 relatif à la nomination de M. Adam, en qualité de direction régional de la famille et de la santé;

Sur la proposition du secrétaire général de la famille et de la santé,

Arrête :

Art. 1er. — La région dans laquelle M. Adam, directeur régional de la famille et de la santé, exercera ses fonctions comprend les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Charente-Inférieure.

Art. 2. — M. Adam résidera à Poitiers.

Art. 3. — Le secrétaire général de la famille et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 18 septembre 1940 portant organisation des services de contrôle et des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'intérieur (secrétariat général de la famille et de la santé), en son article 1er;

Vu le décret du 31 décembre 1940 relatif à la nomination de M. le docteur Lamy, en qualité de directeur régional de la famille et de la santé;

Sur la proposition du secrétaire général de la famille et de la santé,

Arrête :

Art. 1er. — La région dans laquelle M. le docteur Lamy, directeur régional de la famille et de la santé, exercera ses fonctions comprend les départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Morbihan et du Finistère.

Art. 2. — M. le docteur Lamy résidera à Rennes.

Art. 3. — Le secrétaire général de la famille et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 18 septembre 1940 portant organisation des services de contrôle et des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'intérieur (secrétariat général de la famille et de la santé) en son article 1er;

Vu le décret du 31 décembre 1940 relatif à la nomination de M. Jouany en qualité de directeur régional de la famille et de la santé;

Sur la proposition du secrétaire général de la famille et de la santé,

Arrête :

Art. 1er. — La région dans laquelle M. Jouany, directeur régional de la famille et de la santé, exercera ses fonctions, comprend les départements de la Haute-Garonne, de l'Ariège, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne, du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Art. 2. — M. Jouany résidera à Toulouse.

Art. 3. — Le secrétaire général de la famille et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

HÔPITAUX PSYCHIATRIQUES

Par arrêté en date du 25 janvier 1941, M. le docteur Frey, médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Rouffach (Haut-Rhin), est affecté, à titre provisoire, en qualité de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Cayssiols (Aveyron), en remplacement de M. le docteur Rougean, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 25 janvier 1941, M. Renech (Jean-Emile) est nommé directeur administratif de l'hôpital psychiatrique de Rouen (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Daniel, décédé.

Par arrêté en date du 25 janvier 1941, M. le docteur Devallet, médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Bailleul (Nord), est affecté, à titre provisoire, en qualité de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique d'Alençon (Orne), en remplacement de Mme le docteur Bonafous, mise en disponibilité sur sa demande.

Par arrêté en date du 25 janvier 1941, M. Orcie, économe à l'hôpital psychiatrique autonome de Bassens (Savoie), est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940.

INSPECTION DE LA SANTÉ

Par arrêté en date du 25 janvier 1941, M. le docteur Pelitmaire, directeur du bureau municipal d'hygiène de Neuilly-sur-Seine, est nommé, à titre temporaire, médecin inspecteur de la santé de Seine-et-Marne, en remplacement de M le docteur Vidal, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 25 janvier 1941, M. le docteur Forestier, inspecteur départemental d'hygiène de la Gironde, est considéré comme démissionnaire d'office, en application des dispositions de l'article 5 de la loi du 13 août 1940.

MINISTÈRE DES FINANCES

Transactions en matière d'infractions à la législation sur les prix.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les articles 47 à 50 de la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons :

Art. 1er. — Le bénéfice de la transaction pécuniaire ne peut être accordé qu'aux délinquants qui l'auront demandé lors de la rédaction du procès-verbal constatant l'infraction ou par lettre recommandée adressée, au plus tard, dans les deux jours qui suivent la clôture dudit procès-verbal. Il ne peut être accordé, en aucun cas, aux délinquants en état de récidive.

Pour l'application du présent article, sont réputés en état de récidive ceux qui se rendent coupables d'une infraction du même genre que la première, même si celle-ci n'a pas encore donné lieu à un jugement définitif ou a été suivie d'un règlement par voie transactionnelle ou a fait simplement l'objet de sanctions administratives.

Art. 2. — L'acte transactionnel, revêtu de la signature du chef du service départemental de contrôle des prix et de la signature du délinquant, contiendra expressément l'aveu de l'infraction et l'engagement de payer dans les quinze jours de sa date le montant de la transaction.

Art. 3. — Afin de permettre au chef du service central de contrôle des prix d'exercer le droit d'opposition prévu à l'article 49, toutes les transactions lui sont adressées dans le moindre délai et dans les conditions fixées aux instructions administratives.

Art. 4. — S'il considère que le bénéfice de la transaction pécuniaire n'aurait pas dû être accordé au délinquant ou que les conditions de la transaction passée avec le chef du service départemental de contrôle des prix doivent être aggravées ou, au contraire, atténuées, le chef du service central de contrôle des prix pourra faire opposition à la transaction dans le délai d'un mois à dater de la transaction, ladite opposition étant notifiée au délinquant par le chef de service départemental au moyen d'une simple lettre recommandée, avec avis de réception.

Cette lettre notifiera que le bénéfice de la transaction pécuniaire est retiré au délinquant ou elle indiquera les conditions nouvelles exigées pour que la transaction devienne définitive.

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 11 janvier 1941.

PH. PETAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Remboursement des frais de déplacement des agents auxiliaires du contrôle des prix.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 20 mai 1940;

Vu le décret du 17 septembre 1940;

Vu la loi du 21 octobre 1940, modifiant, complétant et codifiant la législation des prix,

Décrétons:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 14 du décret du 17 septembre 1940 est modifié comme suit:

« *Art.* 14. — Toutefois, les agents auxiliaires de contrôle visés au paragraphe 3 de l'article 9 du présent décret sont remboursés de leurs frais de déplacement dans la limite d'une somme forfaitaire annuelle qui ne pourra dépasser 7.000 fr., payable à chaque mois par les soins du préfet ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Démographie.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 14 novembre 1940 portant création d'un service de la démographie au secrétariat d'Etat aux finances;

Vu le décret du 15 novembre 1940 réglant le statut du personnel de la démographie,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Carmille (Léon-François-René) est nommé directeur de la démographie, à compter du 16 novembre 1940.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 novembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 14 novembre 1940 portant création d'un service de la démographie au secrétariat d'Etat aux finances;

Vu le décret du 15 novembre 1940 réglant le statut du personnel de la démographie,

Décrétons:

Art. 1er. — Le traitement alloué à M. Carmille, directeur de la démographie, est fixé à 112.500 fr.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 16 novembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 15 novembre 1940 réglant le statut du personnel de la démographie,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, à compter du 16 novembre 1940, dans le cadre du personnel de la démographie:

A l'emploi d'administrateur inspecteur adjoint au directeur de la démographie.

M. de Bourdoncle de Saint-Salvy (Christian-Marie-Joseph).

A l'emploi d'administrateur inspecteur.

M. Marie (Gaston-Emmanuel-Donatien).

M. Lombardy (Pierre-Julien).

Fait à Vichy, le 16 novembre 1940.

YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les articles 82 et 84 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 14 novembre 1940 portant création d'un service de la démographie,

Arrête:

Art. 1er. — M. René Carmille, directeur de la démographie, a la délégation permanente du secrétaire général pour les questions économiques à l'effet de signer tous engagements de dépenses, passations ou résiliations de marchés et contrats, ordonnances diverses émises sur le budget des finances, et toutes opérations comptables en ce qui concerne le service de la démographie.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carmille, M. Christian de Bourdoncle de Saint-Salvy, administrateur inspecteur adjoint au directeur de la démographie, aura les pouvoirs définis à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 16 novembre 1940.

Fait à Vichy, le 16 novembre 1940.

YVES BOUTHILLIER.

Conditions d'utilisation de voitures automobiles par le service du contrôle des prix.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 20 mai 1940;

Vu le décret du 17 septembre 1940 fixant les modalités de recrutement, de rémunération et les attributions des agents du service de contrôle des prix;

Vu le décret du 27 décembre 1940, notamment l'article 14 (§ 2), relatif à l'utilisation de leurs voitures automobiles personnelles par les agents du service de contrôle des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Peuvent percevoir les indemnités kilométriques forfaitaires aux taux et conditions prévus par le décret du 6 septembre 1940, les chefs de services départementaux et les agents du service de contrôle des prix, qui utilisent leurs voitures automobiles personnelles pour les besoins du service.

Art. 2. — Des décisions du chef du service central de contrôle des prix désigneront les agents pouvant bénéficier des dispositions de l'article 1er et fixeront les parcours kilométriques mensuels maxima que ces agents seront autorisés à effectuer.

Art. 3. — Le directeur de l'économie générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 10 janvier 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Inspection des finances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 janvier 1941:

Page 189, 1re colonne, au lieu de: « Arrêtés portant nomination et réintégration (inspection des finances) », lire: « Décrets et arrêté portant nomination et réintégration (inspection des finances) ».

Page 191, 1re colonne, premier et deuxième paragraphe, au lieu de: « Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances en date du 10 janvier 1941 », lire: « Par décret en date du 10 janvier 1941 ».

MINISTÈRE DE LA GUERRE

GENIE

Armée active.

Par arrêté du 20 janvier 1941, sont admis dans le génie (armée active), les officiers de réserve dont les noms suivent:

Avec le grade de lieutenant.

(A compter du 1er octobre 1940.)

M. le lieutenant de réserve stagiaire Fourgeaud (J.-E.).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(A compter du 1er octobre 1939.)

M. le lieutenant de réserve stagiaire Briard (J.-L.).

Cet officier conserve à titre temporaire le grade de lieutenant qu'il détient dans les réserves.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Légion d'honneur.

Par arrêté en date du 28 janvier 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, pris en application du décret du 5 septembre 1939, a été inscrit au tableau spécial de la Légion d'honneur:

Pour le grade de commandeur.

(Pour compter du 26 janvier 1941.)

M. le capitaine de vaisseau Berenger (Marie-Daniel-Régis), pour « faits de guerre ». A été cité.

Avancement.

Par décision en date du 28 janvier 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine commandant en chef des forces maritimes françaises, une proposition extraordinaire pour le grade de contre-amiral a été décernée à M. le capitaine de vaisseau Berenger (M.-D.-R.) pour « faits de guerre ». A été cité.

Justice maritime.

Par arrêté en date du 17 janvier 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine commandant en chef des forces maritimes françaises, a été inscrit au tableau d'avancement:

Pour le grade de conseiller de justice maritime de 1re classe.

M. le conseiller de justice maritime de 2e classe Fournier (P.-N.).

Par arrêté en date du 17 janvier 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, a été promu:

Au grade de conseiller de justice maritime de 1re classe.

M. le conseiller de justice maritime de 2e classe Fournier (P.-N.).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Ecoles nationales vétérinaires.

Par arrêté en date du 20 janvier 1941, M. Drieux (Henri-Aimé-Désiré), professeur agrégé chargé du cinquième enseignement (anatomie pathologique et inspection des viandes) à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, est nommé professeur titulaire chargé du même enseignement à la même école, à compter du 1er janvier 1941.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Comité d'organisation du travail des métaux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail;

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est institué, pour les industries du travail des métaux, dont la nomenclature est donnée à l'article 4 du présent décret, un comité d'organisation conforme aux dispositions de la loi du 16 août 1940, et investi des pouvoirs définis par cette loi. Toutefois, il n'est pas apporté de modifications à la compétence des sections de l'office central de répartition des produits industriels.

Le rattachement à ce comité des entreprises qui exercent une activité aux frontières des professions définies à l'article 4 ci-après fera l'objet de décisions du secrétaire général à l'industrie et au commerce intérieur.

Art. 2. — Le comité comprend dix membres, l'un d'entre eux exerçant les fonctions de président responsable. Les fonctions de membre du comité sont attribuées à titre personnel, et aucun remplacement n'est, en principe, autorisé. Toutefois, en cas de carence du président responsable, le commissaire du Gouvernement, agissant par délégation du ministre, désigne un autre membre du comité pour exercer les fonctions de président.

Art. 3. — Le président responsable est chargé de prendre toutes mesures d'exécution et d'assurer la coordination nécessaire entre les organismes d'action et d'études constitués par le comité.

Ces organismes sont, à tous les échelons, et au même titre que le comité lui-même, soumis au contrôle du commissaire du Gouvernement ou de ses délégués.

Art. 4. — Les industries relevant du comité d'organisation du travail des métaux sont les suivantes:

Chaudronnerie, tôlerie, ferblanterie, à l'exception de la chaudronnerie lourde. La fabrication des tuyaux et coudes plissés et celle des chauffe-bains relèvent de ce département.

Découpage, emboutissage, repoussage, à l'exception du gros emboutissage. La fabrication des brides et celle des fers à bœufs relèvent de ce département.

Estampage et forge, à l'exception de la grosse forge. L'estampage, le matriçage, la chaînerie, la fabrication des fers à cheval et celle des ferrures de chemins de fer relèvent de ce département.

Décolletage.

Mécanique générale non spécialisée, à l'exception de la mécanique de précision. La fabrication des accessoires métalliques de matériel roulant relève de ce département.

Boulonnerie et visserie, y compris les tire-fonds, les rivets et les ferrures électriques.

Ressorts.

Fûts et tonnelets métalliques.

Emballages métalliques.

Cerclage pour emballages.

Meubles métalliques.

Articles de ménage émaillés, galvanisés, étamés en aluminium. Ferblanterie de ménage. Couverts.

Outils d'agriculture.

Outils à main.

Coutellerie.

Articles de quincaillerie (serrurerie, ferronnerie, cuivrerie).

Tuyaux métalliques flexibles.

Articles métalliques (aiguilles, épingles, fermoirs, bouclerie, acier poli, fermetures à glissière, plumes métalliques, articles de bureau, etc.).

Traitement, revêtement, protection des métaux.

Chaînes Galle, silencieuses et à rouleaux.

Art. 5. — Le président responsable, les membres du comité et les membres de tous les organismes créés par le comité sont tenus au secret professionnel, sous les peines prévues par l'article 378 du code pénal.

Art. 6. — Un décret, contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et par le ministre secrétaire d'Etat aux finances, fixera, conformément à l'article 4 de la loi du 16 août 1940, les conditions dans lesquelles des cotisations pourront être imposées aux entreprises pour couvrir les dépenses administratives du comité.

Art. 7. — Le comité d'organisation est doté de la personnalité civile. Il est représenté en justice, et dans les actes de la vie civile, par son président responsable, qui peut déléguer à tel mandataire de son choix tout ou partie des pouvoirs qu'il tient du présent article.

Art. 8. — Le président du comité d'organisation représente la profession dans ses rapports avec tous les organismes publics ou privés, français ou étrangers.

Art. 9. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 27 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

RENÉ BELIN.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 27 janvier 1941 portant création d'un comité d'organisation du travail des métaux,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité d'organisation du travail des métaux:

MM. Jean Constant, André Bignier, Pierre Bohin, Fred Gouvy, Albert Japy,

Lucien Lorcery, Rodolphe Peugeot, Charles Pieron, René Stremler, René Touchard.

M. Jean Constant exercera les fonctions de président responsable.

Art. 2. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du comité, prévues à l'article 3 de la loi du 16 août 1940, sont confiées au directeur des industries mécaniques et électriques au ministère de la production industrielle et du travail, qui peut, pour les affaires courantes et selon qu'il le juge opportun, déléguer ses fonctions à l'un de ses collaborateurs.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 27 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

RENÉ BELIN.

Comité d'organisation de l'industrie et du commerce de la machine-outil, de l'outillage et de la soudure.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle,

Décrétons :

Art. 1er. — Il est institué, pour l'ensemble de l'industrie et du commerce de la machine-outil, de l'outillage, de la soudure, un comité d'organisation conforme aux dispositions de la loi du 16 août 1940 et investi des pouvoirs définis par cette loi. Toutefois, il n'est pas apporté de modifications à la compétence des sections de l'office central de répartition des produits industriels.

Art. 2. — Le comité comprend six membres, l'un d'entre eux exerçant les fonctions de président responsable. Les fonctions de membre du comité sont attribuées à titre personnel, et aucun remplacement n'est, en principe, autorisé. En cas d'indisponibilité du président responsable, le commissaire du Gouvernement, agissant par délégation du ministre, désigne un autre membre du comité pour exercer les fonctions de président. En cas de carence du président responsable, le commissaire du Gouvernement exerce les pouvoirs dévolus à ce président.

Art. 3. — Le président responsable est chargé de prendre toutes mesures d'exécution et d'assurer la direction générale des organismes d'études et d'action qui seront constitués, soit par application du présent décret, soit ultérieurement, par le comité lui-même.

Art. 4. — Il sera créé immédiatement cinq sous-comités, dont :

Quatre intéressant la production ;
Un intéressant le commerce.

a) Les quatre sous-comités de la production ont pour objet respectivement :

1° La construction des machines-outils à métaux travaillant par enlèvement du métal et des machines à bois, ainsi que leurs accessoires ;

2° La construction des machines à déformer les métaux ainsi que leurs accessoires ;

3° La fabrication de l'outillage et, spécialement, des outils coupants, des meules et abrasifs, de l'outillage pneumatique et de l'outillage électrique ;

4° La construction des machines à souder, ainsi que leurs accessoires et l'outillage de soudure ;

b) Le sous-comité du commerce a pour objet l'importation et la revente des machines-outils à travailler les métaux de toutes catégories, des machines à bois, de l'outillage de ces machines, de l'outillage pneumatique et électrique, des machines à souder et de leurs accessoires et de l'outillage de soudure et de toutes les industries.

La composition des sous-comités sera soumise à l'agrément du secrétaire général à l'industrie et au commerce intérieur.

Art. 5. — Les sous-comités ci-dessus, de même que tous les autres organismes dépendant du comité d'organisation, à tous les échelons, sont, au même titre que le comité lui-même, soumis au contrôle du commissaire du Gouvernement ou de ses délégués.

Art. 6. — Le président, les membres du comité et des sous-comités, ainsi que leurs collaborateurs, sont tenus au secret professionnel, sous les peines prévues par l'article 378 du code pénal.

Art. 7. — Un décret, contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et par le ministre secrétaire d'Etat aux finances, fixera, conformément à l'article 4 de la loi du 16 août 1940, les conditions dans lesquelles des cotisations pourront être imposées aux entreprises pour couvrir les dépenses administratives du comité.

Art. 8. — Le comité d'organisation est doté de la personnalité civile. Il est représenté en justice, et dans les actes de la vie civile, par son président responsable, qui peut déléguer à tel mandataire de son choix tout ou partie des pouvoirs qu'il tient du présent article.

Art. 9. — Le président du comité d'organisation représente la profession dans ses rapports avec tous les organismes publics ou privés, français ou étrangers.

Art. 10. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 27 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

RENÉ BELIN.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle ;

Vu le décret du 27 janvier 1941 portant création d'un comité d'organisation de l'industrie et du commerce de la machine-outil, de l'outillage, de la soudure,

Décrétons :

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité d'organisation de l'industrie et du commerce de la machine-outil, de l'outillage et de la soudure :

MM. Perony (Jean), Wittmann (Jean), Biehler (Lucien), Thomas (René), Bommelaer (Arthur), Fenwick (Jacques).

M. Perony exercera les fonctions de président responsable.

Art. 2. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du comité, prévues à l'article 3 de la loi du 16 août 1940, sont confiées au directeur des industries mécaniques et électriques au ministère de la production industrielle et du travail, qui peut, pour les affaires courantes et selon qu'il le juge opportun, déléguer ses fonctions à l'un de ses collaborateurs.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 27 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

RENÉ BELIN.

Comité d'organisation de l'horlogerie.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle,

Décrétons :

Art. 1er. — Il est constitué, pour l'industrie et le commerce de l'horlogerie, un comité d'organisation conforme aux dispositions de la loi du 16 août 1940 et investi des pouvoirs définis par cette loi. Toutefois, les questions relatives à l'industrie de la montre restent du ressort du comité d'organisation créé par décret du 27 novembre 1940 ; les questions de répartition restent de la compétence exclusive des répartiteurs chefs de section de l'office central de répartition des produits industriels.

Ce comité sera dénommé : Comité d'organisation de l'horlogerie.

L'article 3 ci-dessous précise ses attributions.

Art. 2. — Le comité comprend huit membres, l'un d'eux exerçant les fonctions de président responsable. Un vice-président assumera les fonctions du président en l'absence et sous la responsabilité de celui-ci.

Les fonctions de membre du comité d'organisation sont attribuées à titre personnel et aucun remplacement n'est, en principe, autorisé. Toutefois, en cas d'absence du président responsable et du vice-président, le commissaire du Gouvernement, agissant par délégation du ministre, désigne un autre membre du comité pour exercer les fonctions de président responsable.

En cas de carence du président responsable, du vice-président ou de la personne désignée pour les remplacer, le

commissaire du Gouvernement exerce les pouvoirs dévolus au président responsable.

Art. 3. — Sont rattachés au comité :

a) Les fabrications suivantes :

Réveils, pendules, carillons ;
Horloges monumentales ;
Pendules et horloges électriques ainsi que les installations de distribution d'heure ;
Chronomètres de bord ;
Horloges d'observatoire ;
Horloges de contrôle et de pointage industriels ;

b) Les commerces de gros et détail concernant les produits ci-dessus et les montres.

Il sera créé, à la diligence du comité, des bureaux spécialisés pour l'étude des diverses catégories de questions.

La composition des « bureaux » sera soumise à l'agrément du secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur.

Art. 4. — Les bureaux ci-dessus, de même que tous les organismes dépendant du comité d'organisation, à tous les échelons, sont, au même titre que le comité lui-même, soumis au contrôle du commissaire du Gouvernement ou de ses délégués.

Aucune réunion du comité d'organisation ne sera tenue sans que le commissaire du Gouvernement en soit avisé à l'avance. Celui-ci, ou un de ses délégués, pourra assister à la réunion.

Art. 5. — Les membres du comité d'organisation, les membres des bureaux et leurs collaborateurs sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues par l'article 378 du code pénal.

Art. 6. — Le comité d'organisation est doté de la personnalité civile. Il est représenté en justice et dans les actes de la vie civile par son président responsable, qui peut déléguer à tel mandataire de son choix, tout ou partie des pouvoirs qu'il tient du présent article.

Art. 7. — Un décret, contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, et par le ministre secrétaire d'Etat aux finances, fixera, conformément à l'article 4 de la loi du 16 août 1940, les conditions dans lesquelles des cotisations pourront être imposées aux entreprises pour couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation.

Art. 8. — Le président du comité d'organisation représente la profession dans ses rapports avec tous les organismes publics ou privés, français ou étrangers.

Art. 9. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 27 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle ;

Vu le décret du 27 janvier 1941 portant création d'un comité d'organisation de l'horlogerie,

Décrétons :

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité d'organisation de l'horlogerie :

MM. Alexandre Bertrand, Marcel Beucler, Albert Japy, Gaston Guiot, Marius Guitton, André Lallement, Léon Leroy, Henri Rodanet.

Art. 2. — M. Marcel Beucler est désigné pour exercer les fonctions de président responsable du comité d'organisation de l'horlogerie.

M. Alexandre Bertrand est nommé vice-président du comité.

Art. 3. — Le directeur général des industries mécaniques et électriques au ministère de la production industrielle et du travail est nommé commissaire du Gouvernement auprès du comité d'organisation de l'horlogerie.

Il peut, pour les affaires courantes et selon qu'il le juge opportun, déléguer ses fonctions à l'un de ses collaborateurs.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 27 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Comité d'organisation des ferro-alliages.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle ;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Décrétons :

Art. 1er. — Il est créé un comité d'organisation des ferro-alliages. Les attributions de ce comité sont celles que définit l'article 2 de la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle. Elles couvrent l'activité industrielle et commerciale des entreprises qui élaborent au four électrique des ferro-alliages de désoxydation et d'addition.

Le rattachement au comité d'organisation des ferro-alliages des entreprises dont l'activité s'exerce aux frontières de la profession ainsi définie ou dépasse ces frontières fera l'objet de décisions du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail. Sont d'ores et déjà rattachées les entreprises qui élaborent la silicium et celles qui produisent des métaux ou alliages par voie aluminothermique.

Les questions de répartition restent de la compétence exclusive des répartiteurs chefs de section de l'office central de répartition des produits industriels.

Art. 2. — Le comité est composé d'un directeur responsable, à qui sont dévolus les pouvoirs que détient le comité en vertu de la loi du 16 août 1940, et d'une commission consultative.

Est nommé directeur responsable du comité d'organisation des ferro-alliages :

M. Mathieu (Eugène).

Sont nommés membres de la commission consultative :

MM. Bertolus (Marcel), Gall (Jean), Jullien (Louis), Keller (Albert), Vautherot (Louis).

Art. 3. — Le comité d'organisation des ferro-alliages est doté de la personnalité civile. Il est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par M. Mathieu qui peut déléguer, à tel mandataire de son choix, tout ou partie des pouvoirs qu'il tient du présent article.

Art. 4. — Le veto du commissaire du Gouvernement désigné auprès du comité d'organisation peut être opposé à la mise en application des décisions du comité qui ne sont pas encore rendues définitives par l'approbation ministérielle prévue à l'article 5 de la loi du 16 août 1940.

Art. 5. — Le directeur responsable, les membres de la commission consultative et leurs collaborateurs sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues par l'article 378 du code pénal.

Art. 6. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 27 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Port de Lorient.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce ;

Vu l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande, modifié par l'article 114 de la loi du 26 mars 1927 et le décret-loi du 12 novembre 1938 ;

Vu le décret du 3 mars 1914 qui a institué des péages au port de Lorient au profit de la chambre de commerce de cette ville,

Vu les décrets qui ont modifié lesdits péages et, notamment, le décret du 30 septembre 1934 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1935 qui a réduit le taux de certains des péages susvisés ;

Vu les délibérations en date des 14 décembre 1938 et 29 mai 1940 par lesquelles la chambre de commerce de Lorient a sollicité le relèvement provisoire du taux des péages perçus à son profit au port de cette ville ;

Vu l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Lorient ;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux communications,

Décrétons :

Art. 1er. — Les taux des péages perçus au port de Lorient, au profit de la chambre de commerce de cette ville, tels qu'ils ont été fixés par le décret du 30 septembre 1934, sont relevés de 50 p. 100.

Art. 2. — Par application des dispositions de l'article 114 de la loi du 26 mars 1927, la perception des taxes ainsi modifiées cessera immédiatement si, à l'expiration d'une année à partir de la date du présent décret, leur taux n'a pas été homologué dans les formes prévues à l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 27 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

RENÉ BELIN.

Biens du comité des forges de France.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 9 novembre 1940 portant dissolution de groupements professionnels;

Vu le décret du 9 novembre 1940 portant création d'un comité d'organisation de la sidérurgie,

Arrête :

Art. 1er. — Les biens du comité des forges de France sont dévolus définitivement au comité d'organisation de la sidérurgie.

Art. 2. — Le secrétaire général de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 28 janvier 1941.

RENÉ BELIN.

Biens du comité central des houillères de France.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 9 novembre 1940 portant dissolution du comité central des houillères de France;

Vu le décret du 9 novembre 1940 portant création d'un comité d'organisation de l'industrie des combustibles minéraux solides,

Arrête :

Art. 1er. — Les biens du comité central des houillères de France sont dévolus définitivement au comité d'organisation de l'industrie des combustibles minéraux solides.

Art. 2. — Le secrétaire général de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 28 janvier 1941.

RENÉ BELIN.

Allocations familiales.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail en date du 9 janvier 1941, est agréée provisoirement, à compter du 1er avril 1940, pour assurer dans tous les départements côtiers de la France métropolitaine, le service des allocations familiales aux travailleurs indépendants de la navigation maritime (pêcheurs et borneurs « à la part », pilotes des petites stations où le bateau-pilote est armé à la pêche), dans les conditions prévues par le décret du 29 juillet 1939, modifié par les décrets des 16 décembre 1939, 24 avril et 18 novembre 1940, la caisse nationale de compensation des travailleurs indépendants de la navigation maritime, dont le siège social est provisoirement 59, avenue de Ségur, à Paris (7e).

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail en date du 9 janvier 1941, est agréée provisoirement, à compter du 1er avril 1940, pour assurer, dans les départements de la Haute-Marne et de la Meuse, le service des allocations familiales aux travailleurs indépendants des professions industrielles, commerciales et libérales, dans les conditions prévues par les décrets des 29 juillet 1939, 16 décembre 1939, 24 avril 1940 et 18 novembre 1940, la caisse de compensation interdépartementale des travailleurs indépendants, dont le siège est à Chaumont (Haute-Marne), 2, avenue de Clamart.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Délégués cantonaux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

Vu la loi du 13 décembre 1940 supprimant les délégués cantonaux;

Vu le décret du 18 janvier 1887 sur l'organisation de l'enseignement primaire, modifié par les décrets du 28 octobre 1912 et du 31 décembre 1921;

Vu le décret du 7 avril 1887 sur la création des écoles primaires publiques,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 136 à 139 du décret susvisé du 18 janvier 1887 sont abrogés.

Art. 2. — L'article 140 du décret susvisé du 18 janvier 1887, modifié par les décrets du 28 octobre 1912 et du 31 décembre 1921, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 140. — L'inspection des autorités préposées à la surveillance des écoles en vertu des paragraphes 4 et 5 de l'article 9 de la loi du 30 octobre 1886 porte, dans les écoles publiques, sur l'état des locaux et du matériel, sur le chauffage et l'éclairage, sur l'hygiène. Elle ne peut jamais porter sur l'enseignement.

« Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera signalée par l'inspecteur d'académie au préfet, en vue de l'application des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur ».

Art. 3. — L'article 141 du décret susvisé du 18 janvier 1887 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 141. — Les médecins visés au paragraphe 7 de l'article 9 de la loi du 30 octobre 1886 devront être agréés par le préfet.

« Ils devront être Français et âgés de vingt-cinq ans au moins. Leur inspection ne pourra porter que sur la santé des enfants, la salubrité des locaux et l'observation des règles de l'hygiène scolaire ».

Art. 4. — L'article 4 du décret susvisé du 7 avril 1887 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 4. — Si le conseil municipal a émis un avis favorable à la création de l'école, le préfet saisit le conseil départemental dans sa plus prochaine session.

« Lorsque le conseil municipal repousse la création proposée ou qu'il n'a pas délibéré dans le délai d'un mois, le préfet saisit, s'il y a lieu, le conseil départemental.

« Le dossier transmis au conseil départemental comprend:

« 1° Le rapport de l'inspecteur d'académie;

« 2° La délibération du conseil municipal;

« 3° Le plan topographique de la commune avec indication, s'il y a lieu, des écoles déjà établies;

« 4° S'il s'agit de créer une école spéciale de filles, le relevé des deux derniers dénombrements officiels.

« Toute décision du conseil départemental adoptant ou rejetant une proposition de création d'école ou de classe est soumise à l'approbation du secrétaire d'Etat à l'instruction publique ».

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 13 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

GEORGES RIPERT.

Ouverture de crédits.

Par arrêté en date du 8 janvier 1941, il est ouvert au secrétariat d'Etat à l'instruction publique (3e section: Enseignement technique), chapitre 8, exercice 1940, un crédit de 370.570 fr. à titre de fonds de concours.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Travaux de la région parisienne.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications,

Décrétons:

Art. 1er. — Un commissaire aux travaux de la région parisienne exerce, dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, l'action définie à l'article suivant, sur les travaux publics exécutés dans ces départements, à l'exception d'une part de ceux dépendant

du secrétariat d'Etat aux communications, et d'autre part, des travaux d'entretien courant.

Son action s'étend aux travaux exécutés en d'autres points du territoire lorsqu'ils ont pour objet exclusif de pourvoir aux besoins propres des trois départements cités à l'alinéa précédent.

Art. 2. — Le rôle du commissaire aux travaux de la région parisienne consiste essentiellement, sous l'autorité des ministres et secrétaires d'Etat et en accord avec les préfets des départements intéressés, en la coordination des différents travaux.

A cet effet:

1° Il est obligatoirement consulté sur les programmes de grands travaux; il est tenu au courant des études entreprises, les oriente, et, s'il y a lieu, les harmonise entre elles, avant approbation des projets par l'autorité compétente, il en reçoit communication, s'assure de leur conformité aux plans généraux d'aménagement, prescrit s'il y a lieu les modifications voulues pour cette conformité; il s'assure également des possibilités de réalisation;

2° Après approbation des projets, il suit l'emploi des fonds inscrits au budget de l'Etat au titre des grands travaux, soit directement, soit sous forme de subvention; il assure la répartition, suivant l'ordre d'urgence des travaux, des moyens matériels réunis soit à sa diligence, soit à celle des différents départements ministériels; en accord avec le commissaire au chômage il détermine et, au besoin, suscite l'emploi de la main-d'œuvre.

Art. 3. — Les ministres et les secrétaires d'Etat intéressés ainsi que les préfets des départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, sont autorisés à déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs, en matière de travaux publics, au commissaire aux travaux de la région parisienne. Ils peuvent, en particulier, fixer par arrêtés ceux des travaux dont, suivant leur nature et leur importance, l'approbation sera définitivemnt donnée par le commissaire aux travaux de la région parisienne, dans la limite des sommes inscrites à cet effet aux différents budgets de l'Etat, des collectivités ou des personnes morales intéressées.

Art. 4. — Le décret du 11 octobre 1940 portant création d'un commissaire aux travaux de la région parisienne est abrogé.

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 13 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Crédits.

Par arrêté du 17 janvier 1941, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et des transports), sur le budget de l'exercice 1940, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 638.000 fr., se décomposant comme suit:

Chap. 25. — Organismes centraux de chemins de fer prévus par les décrets-lois et la convention du 31 août 1937. — Dépenses de personnel	100.000
Chap. 27. — Dépenses de fonctionnement des comités techniques départementaux. — Personnel	338.000
Chap. 75. — Dépenses de fonctionnement des comités techniques départementaux. — Matériel	200.000
Total	638.000

Par arrêté du 17 janvier 1941, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et des transports), sur le budget de l'exercice 1940, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 2.873.000 fr., se décomposant comme suit:

Chap. 79 *bis*. — Achèvement des programmes de grands travaux:

Art. 1er. — Routes et ponts. — Suppression et amélioration des passages à niveau (loi du 7 juillet 1934)	1.336.000
Art. 2. — Amélioration et suppression des passages à niveau sur les routes nationales (loi du 18 août 1936)	1.262.000
Chap. 81. — Ponts. — Construction et grosses réparations	275.000
Total	2.873.000

Le secrétaire d'Etat aux communications et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi de finances du 31 décembre 1939 portant fixation du budget des services civils de l'exercice 1940;

Vu l'article 71 de la loi de finances du 30 juin 1923, modifié par l'article 44 de la loi du 27 décembre 1923;

Vu le décret du 18 décembre 1923 portant règlement d'administration publique et organisant la comptabilité des postes, télégraphes et téléphones, et spécialement l'article 68 dudit décret.

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu le certificat par lequel l'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones atteste que les sommes dont le rattachement est demandé ont été encaissées régulièrement par le comptable régional des postes, télégraphes et téléphones à Paris,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux communications, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1940 (1re section), un crédit de 77.500.000 fr., provenant de remboursement de travaux, fournitures, cessions, etc., effectués pour le compte de départements ministériels, de la Société nationale des chemins de fer français, des offices coloniaux, etc., et se répartissant comme suit:

1re section.

Chap. 16. — Services extérieurs. — Rétribution du personnel auxiliaire temporaire	800.000
Chap. 19. — Indemnités éventuelles et spéciales	400.000
Chap. 31. — Matériel électrique.	76.300.000
Total	77.500.000

Art. 2. — Il est pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées à cet effet à titre de remboursements d'avances dans la caisse du comptable régional des postes, télégraphes et téléphones à Paris.

Art. 3. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire général pour les finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 7 décembre 1940.

Pour le ministre secrétaire d'Etat aux finances:

Le secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Pour le secrétaire d'Etat aux communications:

Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat aux communications et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi de finances du 31 décembre 1939 portant fixation du budget des services civils de l'exercice 1940;

Vu l'article 71 de la loi de finances du 30 juin 1923, modifié par l'article 44 de la loi du 27 décembre 1923;

Vu le décret du 18 décembre 1923 portant règlement d'administration publique et organisant la comptabilité des postes, télégraphes et téléphones;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu les certificats par lesquels l'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones atteste que les sommes dont le rattachement est demandé ont été encaissées régulièrement par les receveurs des postes, télégraphes et téléphones,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux communications, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1940 (2e section) un crédit de 338.126 fr. 51 provenant de contributions versées pour l'établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques sur la demande des collectivités ou des particuliers (intérêt privé) et se répartissant comme suit:

2e section.

Chap. 46 — Etudes, direction et exécution des travaux. — Traitements, rétributions, main-d'œuvre	94.675 51
Chap. 47. — Etudes, direction et exécution des travaux. — Indemnités du personnel titulaire	40.575 »
Chap. 49. — Transport et emballage du matériel	20.288 »
Chap. 55. — Travaux complémentaires de premier établissement. — Matériel électrique et radioélectrique	182.588 »
Total	338.126 51

Art. 2. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux communications, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1940 (2e section), un crédit de 312.021 fr. 59 provenant de versements de parts contributives pour l'établissement de lignes d'abonnement téléphoniques nouvelles ou transférées et se répartissant comme suit:

2e section.

Chap. 46. — Etudes, direction et exécution des travaux. — Traitements, rétributions, main-d'œuvre	65.524 59
Chap. 47. — Etudes, direction et exécution des travaux. — Indemnités du personnel titulaire	49.923 »
Chap. 56. — Travaux complémentaires de premier établissement. — Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant	196.574 »
Total	312.021 59

Art. 3. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux communications, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1940 (1re et 2e section), un crédit de 3.538.736 fr. 45 provenant de remboursements de travaux, fournitures, cessions, etc., effectués pour le compte de départements ministériels, de la Société nationale des chemins de fer français, des offices coloniaux, etc., et se répartissant comme suit:

1re section.

Chap. 16. — Services extérieurs. — Rétribution du personnel auxiliaire temporaire	101.872 22
Chap. 19. — Indemnités éventuelles et spéciales	28.182 84
Chap. 27. — Services extérieurs. — Locaux, mobilier, fournitures	292.092 68
Chap. 31. — Matériel électrique	1.692.361 31
Chap. 32. — Transport des correspondances, du matériel et du personnel	15.400 »
Total	2.129.908 45

2e section.

Chap. 57 *bis*. — Défense passive	1.408.828 »
Total général	3.538.736 45

Art. 4. — Il est pourvu aux dépenses autorisées par les articles précédents au moyen de ressources spéciales versées à cet effet à titre de fonds de concours et de remboursements d'avances dans les caisses des receveurs des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 5. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire général pour les finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 7 décembre 1940.

Pour le ministre secrétaire d'Etat aux finances:

Le secrétaire général pour les finances publiques,

HENRI DEROY.

Pour le secrétaire d'Etat aux communications:

Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

PIERRE CATHALA.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 18 décembre 1940:

M. Ouziel (Raoul), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 1re classe (ponts et chaussées), détaché au service des travaux publics de Tunisie, a été rayé des cadres, à dater du 20 décembre 1940, dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 3 octobre 1940.

Ont été rayés des cadres, à dater du 20 décembre 1940, dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 3 octobre 1940, les fonctionnaires détachés au service des travaux publics de l'Algérie, dont les noms suivent:

Ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat de 2e classe (ponts et chaussées).

MM. Benayoun (Elie), Djourno.

Adjoint technique principal de 4e classe (ponts et chaussées).

M. Attuil Makloul.

Adjoint technique de 1re classe (ponts et chaussées.)

M. Touati (Isaac).

Aux termes d'un arrêté en date du 17 janvier 1941:

M. Leveque, inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées, fera partie des 1re et 2e sections du conseil général des ponts et chaussées.

M. Blanchet, inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées, fera partie des 2e et 3e sections du conseil général des ponts et chaussées.

M. Gex, inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées, fera partie des 1re et 4e sections du conseil général des ponts et chaussées.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er janvier 1941.

Par arrêté en date du 17 janvier 1941, M. Deymié, ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées, remis par l'office national de la navigation à la disposition de l'administration des communications, a été réintégré, à dater du 1er février 1941, dans les cadres des services ordinaires des ponts et chaussées et chargé, à la résidence de Caen, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Coursin, affecté à un autre poste, savoir:

1° Service ordinaire des ponts et chaussées du département du Calvados;

2° Service maritime du même département.

Par arrêté du 17 janvier 1941, M. Rosier, ingénieur des travaux publics de l'Etat, a été chargé, à la résidence de Montargis, à dater du 20 décembre 1940, de l'intérim de l'arrondissement de l'Est du service ordinaire du département du Loiret et du 1er arrondissement du service des canaux de Briare et du Loing, en remplacement de M. Bernheim.

Médaille d'honneur des chemins de fer.

Par arrêté du 17 janvier 1940, l'autorisation du port de la médaille d'honneur des chemins de fer a été retirée à M. Gaccon (Victor), aide-ouvrier à la Compagnie des chemins de fer algériens, à Orléansville.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 27 janvier 1941:

A. — Ont été rapportées les dispositions:

1° De l'arrêté du 23 novembre 1940 en ce qui concerne la réintégration dans le cadre métropolitain, à Alençon, de M. Durand, inspecteur au Maroc;

2° De l'arrêté du 9 janvier 1941, en ce qui concerne:

a) La mutation à Paris, de M. Knoll, inspecteur à Evreux;

b) La promotion en qualité d'inspecteur:

A Lons-le-Saunier, de M. Palmas, rédacteur principal à Montpellier;

A Nantes, de M. Chertier, rédacteur principal à la même résidence;

A Angers, de M. Lhuissier, rédacteur principal à Nevers;

A Rennes, de M. Berger, rédacteur principal à Paris;

A Lille, de M. Deslous, rédacteur principal à l'administration centrale.

B. — A été muté à Angers, M. Forner, inspecteur à Vannes.

C. — Ont été promus inspecteurs les rédacteurs principaux désignés ci-après:

A Rennes, M. Palmas, de Montpellier;

A Nantes, M. Lhuissier, de Nevers;

A Lons-le-Saunier, M. Gouzy, de Limoges;

A Angers, M. Deslous, de l'administration centrale.

Par arrêtés en date du 27 janvier 1941, ont été promus:

Receveur de 1re classe, sur place.

M. Lassalle, receveur de 2e classe à la Roche-sur-Yon.

Chef de bureau central télégraphique de 1re classe, sur place.

M. Desagher, chef de bureau central télégraphique de 2e classe à Limoges.

Chef de bureau central téléphonique de 1re classe, sur place.

M. Feste, chef de bureau central téléphonique de 2e classe à Oran.

Receveurs de 2e classe, sur place.

Les receveurs de 3e classe désignés ci-après:

MM. Le Treis, d'Auray.
Lançon, de Clamart.
Gorand, de Chavilie.
Craipeau, de Challans.

Chefs de bureau central téléphonique de 2e classe, sur place.

Les chefs de bureau central téléphonique de 3e classe désignés ci-après:

MM. Giraud, d'Angers.
Lieutaud, de Perpignan.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Nomination.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 31 décembre 1940, M. Gillot (Jacques), gardien de bureau de 1re classe, a été nommé huissier du ministre de 2e classe, en remplacement de M. Leopoldi, nommé surveillant chef.

Afrique occidentale française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 25 janvier 1941, M. Gaudinat (Norbert), ex-adjoint principal des services civils de l'Afrique occidentale française, a été réintégré dans son emploi, avec effet au point de vue exclusif de l'ancienneté du 10 octobre 1929.

Par le même arrêté, M. Gaudinat a été reclassé dans le cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine au grade d'adjoint principal de 1re classe et mis à la disposition du gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Tableaux d'avancement.

AGENTS DE SERVICE TITULAIRES

Pour l'emploi de surveillant chef.

M. Watel, gardien de bureau de 1re classe, concierge.

Pour l'emploi de préposé au téléphone de 3e classe.

M. Morin.

Pour l'emploi de gardien de bureau de 1re classe.

M. Lefevre.

Pour l'emploi de gardien de bureau de 2e classe.

M. Mercier.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1940.

Al PLATON.

PERSONNEL PERMANENT NON COMMISSIONNÉ ET PERSONNEL OUVRIER

Pour l'emploi d'homme d'équipe de 2e classe.

MM. Duquerroy, Durieux (Louis-Jean), Bourrinet.

Pour l'emploi d'homme d'équipe de 3e classe.

M. Cristini.

Pour l'emploi de contremaître serrurier de 2e classe.

M. Gauret.

Pour l'emploi de contremaître chauffeur mécanicien de 3e classe.

M. Durieux.

Pour l'emploi de contremaître électricien 4e échelon.

M. Burckbuchler, ouvrier électricien.

Pour l'emploi de contremaître menuisier 5e échelon.

M. Bonneaud, ouvrier menuisier.

Pour l'emploi de chauffeur graisseur de 1re classe.

M. Olmeta.

Pour l'emploi d'ouvrier menuisier de 2e classe.

M. Bonneaud.

Pour l'emploi d'ouvrier électricien de 1re classe.

M. Burckbuchler.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1940.

Al PLATON.

SERVICES ADMINISTRATIFS COLONIAUX DES PORTS DE COMMERCE

Pour l'emploi de commis spécial de 1re classe.

Mlle Quilichini, M. Villemon.

Pour l'emploi de commis spécial de 3e classe.

Mlle Pams.

Pour l'emploi de commis spécial.

(Dans les conditions prévues par l'article 6 du décret du 30 décembre 1935.)

M. Tamisier, n° 1; Mme Laguerre, n° 2; M. Dubourg, n° 3; M. Bouriaud, n° 4; M. Brocq, n° 5; M. Rey, n° 6; M. Marchand, n° 7.

Pour l'emploi de commis de 1re classe.

Mme Lestaste.

Pour l'emploi de commis de 3e classe.

MM. Beduneau, Billon, Vacher, Chossat.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1940.

Al PLATON.

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 21 décembre 1940, le président du tribunal civil du Havre, par application de la loi du 7 octobre 1940, a désigné le directeur des domaines, à Rouen, pour exercer les fonctions d'administrateur séquestres des biens du Syndicat des médecins de l'arrondissement du Havre, en remplacement de M. Duval, receveur des domaines, précédemment nommé.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Bourges, à la date du 20 décembre 1940, il appert que M. Albouy, inspecteur principal de l'enregistrement à Bourges, a été déchargé de ses fonctions d'administrateur séquestre des biens de l'Association républicaine des anciens combattants située dans l'arrondissement du tribunal civil de Bourges, et que ces fonctions seront exercées par le directeur de l'enregistrement et des domaines du département de la Seine.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Bourges, à la date du 19 décembre 1940, il appert que M. Albouy, inspecteur principal de l'enregistrement à Bourges, a été déchargé de ses fonctions d'administrateur séquestre des biens du bureau régional du Parti communiste, sis à Bourges, 73, rue Mirebeau, ceux de la section de Bourges du Parti communiste, sis bourse du travail, 8, place Malus, et ceux de la section de Vierzon du Parti communiste, sis 20, rue du Docteur-Roux, et que ces fonctions seront exercées par le directeur de l'enregistrement et des domaines du département de la Seine.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Bourges, à la date du 19 décembre 1940, il appert que M. Albouy, inspecteur principal de l'enregistrement à Bourges, a été déchargé de ses fonctions d'administrateur séquestre des biens du journal *L'Emancipateur*, sis à Bourges, 73, rue Mirebeau, et que ces fonctions seront exercées par le directeur de l'enregistrement et des domaines du département du Cher.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Bourges, à la date du 19 décembre 1940, il appert que M. Albouy, inspecteur principal de l'enregistrement à Bourges, a été déchargé de ses fonctions d'administrateur séquestre des biens de la société Imprimerie ouvrière, à Bourges, et que ces fonctions seront exercées par le directeur de l'enregistrement et des domaines du département du Cher.

Par jugement du tribunal de première instance de Nancy en date du 21 décembre 1940, l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre a été substituée à M. Huraux, inspecteur principal de l'enregistrement à Nancy, précédemment nommé par jugement du 11 octobre 1939 administrateur séquestre et liquidateur des biens mobiliers et immobiliers des associations, sociétés, organisations et groupements communistes ci-après désignés:

1° Le groupement régional du Parti communiste, dont le siège est à Nancy, 22, cours Léopold;

2° L'Association française des Amis de l'Union soviétique, dont le siège est à Nancy, 1 *bis*, rue Gustave-Simon;

3° La Fédération des jeunesses communistes de Nancy, dont le siège social est à Nancy, 22, rue de La Salle;

4° La section de Nancy du Parti communiste français, dont le siège est à Nancy, 22, rue de La Salle;

5° L'Amicale des vieux travailleurs, dont le siège est à Nancy, au domicile du nommé Schussler, 17, rue de la Côte;

6° Le groupement Le Secours populaire de France, dont le siège est à Nancy, 93, rue de Strasbourg, au domicile du nommé Henri Hen;

7° Les groupements Paix et Liberté et des Femmes contre la guerre et le fascisme, dont le siège est à Nancy, au domicile du nommé Jonvaux, 41, boulevard Clemenceau.

8° Le groupement La Libellule, dont le siège est à Nancy, au domicile du nommé Schussler, 17, rue de la Côte;

9° La cellule communiste de Xeuilley, dont le siège est à Xeuilley, au domicile du nommé Fresse (Georges), café de la Gare;

10° La cellule communiste de Messein, dont le siège est à Messein, au domicile du nommé Claude (Fernand), Grande-Rue;

11° La cellule communiste de Flavigny, dont le siège est à Flavigny, au domicile du nommé Voinot, rue de Mirecourt;

12° La cellule communiste de Pulligny, dont le siège est à Pulligny, au domicile du nommé Mangin (Paul);

13° La cellule communiste de Viterne, dont le siège est à Viterne, au domicile du nommé Rémy (Gabriel);

14° La section communiste de Pont-à-Mousson, dont le siège est à Pont-à-Mousson, au domicile du nommé Dassonville, 7, rue Nicolas-Maire;

15° La cellule communiste de Maidières-les-Pont-à-Mousson, dont le siège est au domicile du nommé Dassonville, 7, rue Nicolas-Maire, à Pont-à-Mousson;

16° La cellule communiste de Dieulouard, dont le siège est à Dieulouard, au domicile de Walter (Antoine), 16, cité de la Chavée;

17° La section communiste de Neuves-Maisons, dont le siège est à Neuves-Maisons, au café de la Meuse, domicile du nommé Condert;

18° La cellule communiste de Chaligny, dont le siège est à Chaligny, dans un local dépendant du café de la Côte, tenu par la dame Rebouche;

19° La cellule communiste de Pont-Saint-Vincent, dont le siège est à Pont-Saint-Vincent, au domicile de Labbé (Georges);

20° La section communiste de Dombasle, sont le siège est à Dombasle-sur-Meurthe, dans un local du café de Tivoli, rue Nationale;

21° La section communiste de Frouard, dont le siège est à Frouard, au domicile du nommé Marcellier (Emile);

22° La cellule communiste de Frouard-Pompey, dont le siège est à Frouard, au domicile du nommé Perreau, rue de la Rochotte;

23° Le groupement des Jeunesses communistes de Pompey, dont le siège est à Pompey, 140, rue Myrthil-Dupont, au domicile du nommé Krauss;

24° La cellule communiste de Marbache, dont le siège est à Marbache, au domicile du nommé Fresse (Georges), 54, rue Clemenceau, et 20 *bis*, rue Jean-Jaurès, au domicile de Lecaque (Auguste).

Par ordonnance rendue par le président du tribunal civil de Rouen en date du 10 décembre 1940, M. Marc, inspecteur principal de l'enregistrement à Rouen, a été dessaisi, au profit de l'administration des domaines, représentée par son directeur départemental, des fonctions de séquestre liquidateur des biens appartenant à:

1° La section rouennaise du Secours populaire de France, place de la Haute-Vieille-Tour, à Rouen;

2° Le groupement Paix et Liberté (section de Rouen et Sotteville);

3° Les Amis de l'U. R. S. S., place de la Haute-Vieille-Tour, à Rouen;

4° La Maison de la culture, 5, rue de l'Avalasse, à Rouen;

5° La bibliothèque Barbusse de Sotteville-les-Rouen;

6° Les Jeunesses communistes (section de Rouen et Sotteville;

7° Le parti communiste pour la Seine-Inférieure;

8° La Société coopérative civile maritime, 22, rue du Lieu-de-Santé, à Rouen;

9° Le Syndicat des inscrits maritimes et agents du service général du bord, 22, rue du Lieu-de-Santé, à Rouen;

10° L'Union locale des syndicats confédérés de Rouen, 17, rue Saint-Denis, à Rouen;

11° Le Syndicat général des ouvriers du port de Rouen, 33, rue de la Vicomté, à Rouen;

12° L'Union départementale des Syndicats confédérés de la Seine-Inférieure;

13° Le Syndicat des ouvriers métallurgistes, voitures, aviation et parties similaires de Rouen et des environs;

14° L'Union des syndicats confédérés des vallées de Cailly et de l'Austreberthe, à Barentin;

15° Le Syndicat des industries chimiques de Petit-Couronne;

16° Le Syndicat des ouvriers et employés du Gaz de Rouen;

17° Le Comité provisoire du personnel des usines à gaz de Rouen.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Avis aux obligataires (emprunt 6 p. 100 1922-1924 de l'Afrique équatoriale française).

Il est rappelé aux porteurs d'obligations 6 p. 100 1922-1924 de l'Afrique équatoriale française qu'il est procédé actuellement au recouponnement de leurs titres.

Les obligataires devront déposer leurs titres aux guichets du Comptoir national d'escompte de Paris, 11, rue du Bât-d'Argent, à Lyon, par les soins duquel ces titres seront munis d'une nouvelle feuille de coupons.

Ministère des finances.

Sociétés françaises.

La société anonyme Compagnie des droguerie africaines et manufacture des matières colorantes Belga, ayant son siège à Dijon, est, à partir du 13 décembre 1940, abonnée au timbre pour 2.000 actions, nos 4001 à 6000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Dijon, en date du 10 janvier 1941.

La société anonyme Grands vins Chevillot et hôtel de la Poste réunis, ayant son siège à Beaune, est, à partir du 2 janvier 1941, abonnée au timbre pour 800 actions, nos 1 à 800, d'une valeur nominale de 1.000 francs, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Dijon, en date du 9 janvier 1941.

La société anonyme Saint-Vincent, ayant son siège à Pont-Croix, est, à partir du 23 décembre 1940, abonnée au timbre pour 710 actions, nos 501 à 1210, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Quimper, en date du 10 janvier 1941.

La société Chocolat F. Marquis, ayant son siège à Paris, est, à partir des 1er mars 1921, 13 janvier 1923, 22 mars 1925 et 31 juillet 1939, abonnée au timbre pour 1.200 actions, nos 1 à 1200, d'une valeur nominale de 1.000 francs, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 14 janvier 1941.

La société Les Usines chimiques des laboratoires français, ayant son siège à Paris, est, à partir du 4 janvier 1941, abonnée au timbre pour 20.000 actions, nos 30001 à 50000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 14 janvier 1941.

La Société immobilière du domaine de la Beauvoisinière, ayant son siège à Paris, est, à partir du 9 janvier 1941, abonnée au timbre pour 1.000 actions, nos 1 à 1000, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 14 janvier 1941.

La société Sanatorium de la Droitière, ayant son siège à Paris, est, à partir du 10 janvier 1941, abonnée au timbre pour 1.150 actions, nos 1 à 1150, d'une valeur nominale de 500 fr., et 2.000 parts de fondateur, nos 1 à 2000, sans valeur nominale, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 14 janvier 1941.

La société Cellatex, ayant son siège à Rennes, est, à partir du 15 janvier 1941, abonnée au timbre pour 167 actions, nos 334 à 500, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Rennes, en date du 16 janvier 1941.

La société anonyme Le Bozec et Gautier, ayant son siège à Courbevoie, est, à partir du 31 décembre 1940, abonnée au timbre pour 900 actions, nos 1981 à 2880, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur des domaines à Paris, en date du 13 janvier 1941.

La Société électrique de la vallée de la Meuse (autrefois Société électrique du Toulois), ayant son siège à Toul, est, à partir des 26 juin 1909, 15 février 1911, 25 juin 1912, 24 avril 1913, 28 juillet 1924, 6 novembre 1924, 27 juillet 1935 et 24 décembre 1940, abonnée au timbre pour 9.600 actions, nos 1 à 9600, d'une valeur nominale de 500 francs, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Nancy, en date du 9 janvier 1941.

La société à capital variable Association technique pharmaceutique, ayant son siège à Chef-Boutonne, est, à partir du 11 janvier 1941, abonnée au timbre pour 1.000 actions, nos 1051 à 2050, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Niort, en date du 16 janvier 1941.

MINISTÈRE DES FINANCES

LISTE DES SOCIÉTÉS ET ASSUREURS ÉTRANGERS

qui, à la date du 31 décembre 1940, avaient fait agréer un représentant responsable des taxes d'assurances.

(Loi du 23 février 1924.)

Modifications à apporter à la liste publiée au « Journal officiel » du 25 février 1940 (annexes, p. 23).

NUMÉRO d'ordre	NUMÉRO d'ordre de la liste générale.	DÉSIGNATION des sociétés.	SIÈGE social.	SITUATION de l'agence.	ÉTENDUE de l'agence.	RISQUES ASSURÉS
§ Ier. — Additions. — Assureurs qui, du 31 décembre 1939 au 31 décembre 1940, ont fait agréer un représentant responsable						
1	1 *bis*	Aachener und Munchener feuer versicherungs gesellschaft.....	Aix-la-Chapelle.	Paris ..... Lyon	France et Algérie... France et Algérie...	Incendie et accidents. Incendie et accidents.
2	48 *bis*	Colonia	Cologne	Paris ..... Lyon	France et Algérie... France et Algérie...	Incendie et accidents. Incendie et accidents.
3	73 *bis*	Gerling-Konzern Allgemeine versicherungs A. G.....	Cologne	Paris ..... Lyon	France et Algérie... France et Algérie...	Incendie et accidents. Incendie et accidents.
4	93 *bis*	Leipziger feuer Versicherungs anstalt	Leipzig (Allemagne).	Paris	France et Algérie...	Incendie.
5	115 *bis*	Mercury Insurance Company....	Saint-Paul (E. U. A.).	Paris	France	Incendie et transports
6	139	Nordstern Allgemeine Versicherungs Aktiengesellschaft.....	Berlin	Paris ..... Lyon	France et Algérie... France et Algérie...	Incendie et accidents. Incendie et accidents.
7	178	Saint-Paul Fire and Marine Insurance	Saint-Paul (E. U. A.).	Paris	France et Algérie...	Transports.
§ II. — Suppressions. — Assureurs qui, à la date du 31 décembre 1940, ont cessé d'avoir un représentant responsable.						
1	27	Baltica	Copenhague..	Paris	Paris	Transports maritimes, terrestres et fluviaux.
2	34	British and Foreign Marine Insurance C° Ltd (The).....	Liverpool.....	Paris	Paris	Maritimes.
3	86	International luggage Insurance C° of London.....	Londres	Paris	France et Algérie...	Assurances bagages.
4	91	Law Union and Rock Insurance C° Ltd (The).....	Londres	Paris	France et Algérie...	Accidents et risques matériels.
5	96	Liverpool and London and Globe Insurance (The).....	Liverpool.....	Paris ..... Strasbourg	France ..... Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle.	Incendie. Incendie.
6	98	Lloyd Allemand (Deutscher Lloyd transport Versicherungs A. G.)	Berlin	Paris	Paris	Maritimes.
7	103	London Assurance (The).....	Londres	Paris	Paris	Maritimes.
8	111	Mannheim (La).....	Mannheim ..	Le Havre.....	Seine-Inférieure	Maritimes.
9	113	Maritime Insurance C° Ltd.....	Liverpool.....	Paris (2 agences)...	Paris	Maritimes.
10	167	Provident Accident and White Cross Insurance.....	Londres	Paris	France	Automobiles tous risques.
11	182	Sea Insurance C° Ltd.....	Liverpool.....	Paris, 2, rue du Quatre-Septembre. Paris, 13, rue Saint-Marc. Paris, 57, rue de la Chaussée-d'Antin. Paris, 19, rue Vivienne.	France ..... France et Algérie... France ..... France	Transports. Vol, accidents et transports. Risques de grèves et émeutes. Transports.
12	207	Union Insurance Society of Canton limited (The).....	Hong-Kong...	Paris	France	Incendie.

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. BAYON-TARGE.